

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-083

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge préside le procès d'une personne à qui l'on reproche d'avoir volontairement fomenté la haine (art. 319 (2) a) du *Code criminel*). Le litige dans cette affaire, qui est toujours en cours d'instance, soulève des questions relatives à l'holocauste.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant s'appuie sur un article de presse pour reprocher au juge d'avoir requis le témoignage d'un expert afin de démontrer que l'idéologie nazie était à l'origine de l'holocauste. De l'avis du plaignant, cette exigence illustrerait « l'incompétence » du juge et reviendrait à faire témoigner un expert sur « la couleur du ciel ».

[3] Le concept juridique de connaissance d'office est ici en cause. Le débat devant le tribunal se poursuivra d'ailleurs prochainement et le juge recevra les observations des parties à ce sujet.

[4] La mission du Conseil de la magistrature consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non pas à se pencher

sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.